

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Avis est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la MRC de La Haute -Yamaska, qu'une assemblée publique de consultation portant sur un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'y ajouter des normes d'aménagement pour les accès aux pistes cyclables situées à l'intérieur de l'aire « corridor récréotouristique » sur le territoire de la MRC se tiendra comme suit :

DATE : 1^{er} novembre 2018

HEURE : 19 h 00

LIEU : Salle du conseil de la MRC de La Haute -Yamaska, 142, rue Dufferin, à Granby.

L'assemblée publique, tenue par la Commission consultative d'aménagement de la MRC de La Haute-Yamaska, aura pour objet d'expliquer les modifications proposées au SADR ainsi que d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ces modifications.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

La modification vise à établir des normes standardisées pour l'aménagement de tout nouvel accès à une piste cyclable située dans l'aire « corridor récréotouristique ». Cette aire est constituée par le réseau de pistes cyclables de la MRC de La Haute -Yamaska (l'Estriade, La Montérégiade, La Campagnarde, La Route des Champs, La Granbyenne, le lien Estrie/Montérégie ainsi que le Parc régional de La Haute -Yamaska).

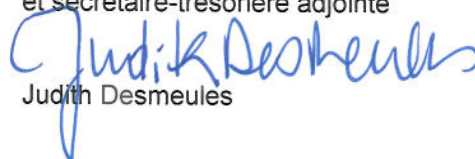
Advenant l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement, toutes les municipalités locales, à l'exception de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, devront intégrer à leur règlement de zonage les dispositions normatives suivantes :

- Pour autoriser un raccordement à une piste cyclable précitée, toute voie d'accès devra être constituée d'une surface cyclable revêtue d'asphalte ou de criblure de pierre. Dans le cas où la piste cyclable est asphaltée, la voie d'accès devra obligatoirement être revêtue d'asphalte sur une distance d'au moins 3 mètres, correspondant à la zone d'arrêt;
- La voie d'accès devra avoir une largeur de 4 mètres;
- Un dégagement de 1 mètre libre de tout obstacle (arbre, signalisation, mobilier urbain, clôture, etc.) sera requis de part et d'autre de la voie d'accès;
- À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès devra être perpendiculaire à la piste cyclable sur une distance d'au moins 3 mètres, correspondant à la zone d'arrêt;
- À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès devra être horizontale (pente nulle) sur une distance d'au moins 3 mètres, correspondant à la zone d'arrêt;
- En tout point dans la zone d'arrêt, la distance de visibilité de la piste cyclable devra être d'au moins 35 mètres;
- Un panneau d'arrêt devra être installé sur la voie d'accès à une distance d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 3 mètres de l'intersection avec la piste cyclable. La distance entre le bord extérieur du revêtement de la voie d'accès (asphalte ou criblure de pierre) et l'arête gauche du panneau d'arrêt devra être d'au moins 1 mètre et d'au plus 1,5 mètre;
- Trois bornes devront être installées sur la voie d'accès à la piste cyclable afin d'en contrôler l'accès. Ces bornes devront être placées à au moins 1,5 mètre de l'intersection avec la piste cyclable. Elles devront être à une distance de 2 mètres les unes des autres, mesurées de centre à centre, et comprendre une borne centrale amovible non cadenassée. Les bornes devront être munies de bandes réfléchissantes dans leur partie supérieure.

Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement, ainsi que le document indiquant la nature des modifications que les municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska devront apporter à leur réglementation d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SADR, au bureau de chaque municipalité située sur le territoire de la MRC de La Haute -Yamaska, de même qu'au bureau de la MRC situé au 142, rue Dufferin, à Granby.

Fait à Granby (Québec), ce 5 octobre 2018.

La directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe



Judith Desmeules